

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n°2004/2003 du 10 jui n 2004

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

CONDITION 1 : AUTORISATION

Les installations classées de l'unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés et de l'unité d'incinération des déchets hospitaliers visées par la condition 2 sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de présent arrêté.

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients cités à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CONDITION 2 : NATURE DES ACTIVITES

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Traitement par incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	<ul style="list-style-type: none"> - Deux fours dits Emeraude à grille horizontale d'une capacité unitaire de 15tonnes/heure. - Un four rotatif d'une capacité de 2,6 tonnes/heure. 	322 B 4°	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides qui ne sont ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.	<ul style="list-style-type: none"> - Deux compresseurs de 36 kW unitaire (Bâtiment DAS) - Trois compresseurs de 88 kW unitaire (Bâtiment Emeraude) - Un compresseur de 48 kW (extension traitement des fumées DAS) - Un compresseur de 55 kW (Production d'eau glacée - bâtiment Emeraude) - Deux compresseurs de 40 kW Armoire climatisation traitement des fumées – bâtiment Emeraude) 	2920 2°b	D
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale : 46,5 tonnes d'ammoniaque à 25%	1172 3°	D

.../...

CONDITION 3 : LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	<u>Nombre de forage : 2</u> <u>Débit maximum unitaire des pompes de prélèvement: 80 m³/h.</u>	1.1.1. 1°	A

CONDITION 4 : INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les arrêtés suivants sont applicables aux installations soumises à déclaration citées à la condition 2 ci-dessus, sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté.

- arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux installations classées à déclaration sous la rubrique 1172,
- arrêté type 361 relatif aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2920.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CONDITION 5 : MODIFICATIONS

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Val de Marne.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modification de production, à diminuer au maximum les consommations en énergie et en eau de l'établissement.

CONDITION 6 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés sont tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

.../...

CONDITION 7 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'odeurs, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Les contrôles inopinés seront exécutés par un organisme agréé choisi par l'inspection des installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CONDITION 8 : ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CONDITION 9 : CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CONDITION 10 : INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CONDITION 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**TITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE I: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CONDITION 12: PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modifications devront être portées à sa connaissance avant sa réalisation.

CONDITION 13: INTERDICTION DE REJET

1° Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales. Les déversements d'eaux résiduelles et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement urbain ne doivent nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

.../...

2° Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

CONDITION 14: RETENTIONS

1° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2° La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3° Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CONDITION 15: PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU DE VILLE ET DE FORAGE

1° L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2° Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

.../...

3° Le raccordement, sur le réseau public et sur le forage en nappe, est équipé d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre moyen équivalent.

CONDITION 16: CREATION ET CESSATION D'UN FORAGE

1° Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

2° En cas de cessation définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant comble le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et assure l'étanchéité définitive de l'ouvrage par un bouchon de ciment ou tout autre procédé équivalent sur une hauteur qu'il aura préalablement déterminée afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Un compte-rendu de ces opérations sera envoyé au service d'inspection des installations classées.

3° La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CONDITION 17: INTERDICTION DE REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect (épandage, infiltration,...) même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

CONDITION 18: EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CONDITION 19: PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Les installations étant susceptibles d'être inondées en cas de crue exceptionnelle (référence : crue de 1910), l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires de façon à respecter les prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 relatif au plan de prévention du risque inondation dans le département du Val de Marne.

CHAPITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS

CONDITION 20: GENERALITE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

CONDITION 21: BRULAGE A L'AIR LIBRE

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

CHAPITRE III: DECHETS

CONDITION 22: ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition les caractéristiques et les quantités de tous les déchets spéciaux générés par les activités.

CHAPITRE IV : BRUIT ET VIBRATION

CONDITION 23: GENERALITES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci.

.../...

CONDITION 24: VALEUR LIMITE DE BRUIT

1° Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ♦ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- ♦ zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté, et en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés, après la date de l'arrêté, dans les zones constructibles définies ci-dessus et en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2° Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période de jour,
 - 60 dB (A) pour la période de nuit,
- sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

Dans le cas particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CONDITION 25: VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CONDITION 26: MESURES DE BRUIT

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure de bruit devra être réalisée au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2005.

CONDITION 27: VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

.../...

TITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION

CHAPITRE I: CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

CONDITION 28: GENERALITES

1° Les installations d'incinération sont définies comme étant tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

2° Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

3° La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée:

- l'énergie récupérée sur le four DAS est valorisée sous forme de chaleur. La production de vapeur est envoyée sur le réseau de chaleur urbain ou sur le barillet vapeur moyen pression des fours OM.
- l'énergie récupérée sur les fours OM est valorisée sous forme électrique. La production de vapeur alimente un turbo alternateur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupéré est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

4° Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

CONDITION 29: CAPACITE DE L'INSTALLATION

Le site est dédié exclusivement à l'incinération des déchets non dangereux visés par le décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets (résidus ménagers et assimilés, de déchets industriels banals, de déchets d'emballage non souillés,...) et à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux.

L'incinération des déchets radioactifs, des "encombrants non incinérables", des "monstres ménagers", des déchets inertes (gravats,...) et des déchets dangereux est interdite.

La capacité maximale de traitement de déchets sur le site est de 244 500 tonnes/an dont 202 500 tonnes d'ordures ménagères et assimilés et 42 000 tonnes de déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Les installations d'incinération sont composées de:

◆ deux lignes d'incinération dites "Emeraude" composées de deux fours identiques:

- Puissance thermique nominale de l'installation: 275 880 kW

.../...

- Capacité horaire de l'installation: 30 tonnes de déchets par heure (déchets ménagers, déchets industriels banals, déchets d'emballage non souillés et au maximum 10% de déchets d'activité de soin par ligne)
- Capacité annuelle: 225 000 tonnes (dont 10% de déchets d'activités de soins à risque infectieux)
- Capacité de la fosse de réception des ordures ménagères: 5 800 m³

◆ une ligne d'incinération de déchets d'activité de soins à risque infectieux:

- Puissance thermique nominale de l'installation: 32 604 – 34 777,6 kW
- Capacité horaire de l'installation: 2,6 tonnes/heure
- Capacité annuelle: 19 500 tonnes/an
- Capacité de stockage des conteneurs pleins: 120 tonnes

CONDITION 30: CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

a) Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

b) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

c) L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

d) Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

CHAPITRE II: CONDITION D'ADMISSION ET DE MANUTENTION DES DECHETS A INCINERER.

CONDITION 31: LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

.../...

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération par pesée des camions sur un pont bascule équipé d'un dispositif automatique de pesée.

Un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets admis. Une procédure est établie, par l'exploitant, relative au fonctionnement de cet équipement, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement et sur les modalités de prise en charge des déchets détectés

a) Déchets non dangereux

L'origine des déchets est la suivante:

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation,
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci,
- exceptionnellement, le reste du territoire national, après accord du Préfet.

Dès leur arrivée à l'usine, les déchets non dangereux à traiter sont dirigés vers le hall de déchargement couvert pour être déchargés dans la fosse de stockage. Cette fosse est étanche et est équipée de système permettant la collecte des eaux susceptibles d'être présentes.

Le hall de déchargement est équipé de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement est muni de portes à fermetures automatiques et est en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

b) Déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés

1° Les déchets d'activité de soins à risque infectieux relèvent d'une des catégories suivantes:

- matériels et matériaux piquants et coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques, correspondant à des fragments humains ou animaux non aisément identifiables,
- et tous déchets, de par leur origine, susceptible de provoquer une contamination pour les tiers (déchets issus de la sphère d'isolement d'un malade par exemple).

Sont assimilés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux, les déchets issus des activités de recherche (cadavres de petits animaux d'expérimentation,...), des laboratoires associés à une production industrielle et d'enseignement dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que ceux des activités de thanatopraxie dès lors qu'ils présentent les même caractéristiques.

Les déchets hospitaliers spécifiques (déchets biologiques, de laboratoires autres que ceux renfermant principalement des solvants, orthopédiques, pharmaceutiques et déchets résultants de la restauration et de l'hébergement) sont admissibles sur le site.

2° Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...,
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- de lots de déchets mercuriels,
- des déchets radioactifs,
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

3° L'exploitant s'attachera à recueillir les déchets hospitaliers en appliquant le principe de proximité (les déchets produits dans un rayon de 150 km devant être pris prioritairement en charge).

.../...

Toutefois, exceptionnellement, des déchets hospitaliers provenant d'une distance plus grande pourront être acceptés s'ils n'ont pu être traités dans l'installation habituelle suite à un incident ou à un arrêt technique.

L'importation de déchets hospitaliers est soumise à l'approbation de l'autorité compétente selon les dispositions du Règlement du Conseil n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

4° Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui doit avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Par ailleurs, un récapitulatif de l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

5° Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, facilement incinérables, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance (cette dernière ne sera pas obligatoire si les récipients sont regroupés dans un chariot comprenant déjà l'information).

6° Le transport des déchets hospitaliers est effectué conformément aux dispositions de l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait s'y substituer.

7° Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les chariots contenant des déchets hospitaliers sont réceptionnés dans un bâtiment exclusivement réservé à cet effet qui respecte les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La procédure de prise en charge des chariots devra permettre le traitement des déchets dans leur ordre d'arrivée.

8° Les déchets sont incinérés quarante huit heures au plus tard après leur arrivée.

Si pour des raisons techniques, ce délai est dépassé, les déchets hospitaliers sont acheminés sans délai vers une autre unité de traitement autorisée à l'exclusion de toute décharge. Une procédure d'évacuation des déchets, dont les modalités auront été définies avec l'accord de l'inspection des installations classées, devra être mise en place par l'exploitant.

9° La manutention et le transport des récipients se font majoritairement dans des chariots rigides clos jusqu'à l'arrivée dans le hall de réception des déchets d'activité de soins, et à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

10° Après déchargement dans le four, les chariots sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés dans un tunnel de lavage.

L'exploitant s'attache à réaliser un entretien régulier des filtres utilisés au niveau du lavage des chariots de sorte qu'aucun déchet solide ne parvienne au bassin tampon situé en amont du réseau d'eaux usées.

Les eaux de lavage subissent une filtration et un traitement désinfectant complémentaire avant rejet au réseau d'eaux usées.

Les chariots vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement réutilisés, sont entreposés dans une zone distincte des chariots pleins.

.../...

11° Les sols du bâtiment de stockage des chariots contenant les déchets hospitaliers sont nettoyés avec des produits agréés.

12° En cas d'avarie survenue lors du transport des chariots ou des emballages individuels de déchets hospitaliers, le véhicule ne pourra quitter l'établissement qu'après avoir été soigneusement désinfecté au moyen de produits homologués. Néanmoins, aucune aire de lavage n'étant prévue sur le site, le nettoyage des camions et des véhicules est strictement interdit sur le site.

CHAPITRE III: CONDITION D'EXPLOITATION

CONDITION 32: CONDITION DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

La teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers doit être inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou leur perte au feu doit être inférieure à 3 % de ce poids sec.

b) Condition de combustion

Les conditions d'incinération sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets sont portés, même dans les conditions les plus défavorables après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température est mesurée et enregistrée en continu.

c) Brûleur d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au gaz naturel.

d) Condition de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par la condition 70 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

e) Introduction des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilé dans les deux fours "Emeraude" et le four spécifique déchets d'activité de soins

Les récipients contenant les déchets d'activité de soins à risque infectieux sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans les deux fours "EMERAUDE" par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention via un chargeur à poussoir hydraulique et dans le four spécifique déchets d'activité de soins par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention via un chargeur à poussoir hydraulique à double porte. Les équipements de l'installation, en relation avec les déchets contaminés, sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

.../...

Les deux fours "Emeraude" sont autorisés à traiter chacun au maximum 10% des déchets hospitaliers en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

CONDITION 33: INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à la condition 70 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

CONDITION 34: PROPETE DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation (entrée du site, d'éventuels émissaires de rejets, ...) qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant sont l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

CONDITION 35: CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

CHAPITRE IV: PREVENTION DES RISQUES

CONDITION 36: GENERALITES

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et les déchets sont évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire.

CONDITION 37: SERVITUDE LIEE A LA PRESENCE DE TROIS CANALISATIONS ENTERREES DE GAZ NATUREL

Le site est soumis à une servitude liée à la présence de trois canalisations enterrées de gaz naturel appartenant à Gaz De France. Sur une bande de 15 mètres de large sur le champ des canalisations, aucune construction au sol ne pourra être réalisée. Les recommandations établies dans l'étude de dangers de l'INERIS (26 FA 81 d'août 1995) devront être suivies par l'exploitant. Notamment, lors des travaux de terrassement à proximité de ces gazoducs, une procédure d'autorisation préalable du type "permis feu" devra être mise en place par l'exploitant.

.../...

CONDITION 38: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1° L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu équivalent.

Les parois séparant les locaux des dégagements ont une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes et les éléments verriers sont pare flamme de degré une demi-heure.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes sont coupe-feu de degré une demi heure munis d'un ferme porte.

Les parois séparant les locaux à risques courants entre eux ont une résistance pare flamme de degré une demi-heure.

2° Les escaliers et ascenseur(s) intérieurs sont encloués au moyen d'éléments coupe feu de degré une heure.

Les blocs portes doivent être pare flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme porte.

Les portes palières de la cage d'ascenseur doivent être coupe-feu de degré un quart d'heure ou pare flamme de degré une demi-heure.

En outre l'escalier encloué doit être maintenu à l'abri de la fumée ou désenfumé.

3° Dans chaque cage d'escalier, à sa partie supérieure, une ventilation de 1m de section en position horizontale, débouchant en toiture est aménagée. Cette ventilation, non condamnable, est dotée d'une commande manuelle placée en rez-de-chaussée.

CONDITION 39: DESENFUMAGE

Le désenfumage des volumes est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public:

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur surface géométrique est supérieure au 1/1000ème de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local.
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de $1\text{m}^3/\text{seconde}$ par fraction de 100m^2 .

Les différents systèmes retenus sont compatibles entre eux.

CONDITION 40: ISSUES DE SECOURS

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre la sortie, soient conformes aux exigences du Code du travail.

CONDITION 41: ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux est mis en place.

CONDITION 42: ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS AUX ENGINS DE SECOURS

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les voiries du site doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des échelles aériennes des sapeurs pompiers. Elles ont les caractéristiques suivantes:

- largeur chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4m,
- hauteur libre: 3,35 m,
- pente maximum: 10% (section d'utilisation), 15% (section d'accès),
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m;
- sur largeur (S et R en m) $S=15/R$ (si $R<50$ m)

.../...

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation: 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,
- longueur minimale: 10m

Le raccordement à la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de braquage liés à une largeur minimale de 3 m).

CONDITION 43: MOYENS DE SECOURS

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les moyens de secours comprennent:

- ♦ des extincteurs portatifs, appropriés au risque à combattre, qui sont répartis près des accès et dégagements à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface pour l'activité et de 6 litres par 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance minimale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche, dans les différents locaux administratifs, ne doit pas dépasser 10 mètres.
- ♦ un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) qui est placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- ♦ des robinets d'incendie, de diamètre nominal (DN) 40, dans le hall de déchargement ainsi que dans les stockages de conteneurs, qui sont installés conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201.
- ♦ quatre appareils d'incendie conformes aux normes françaises NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, au réseau d'assainissement. Ces appareils sont situés:
 - angle Nord – Est du bâtiment d'exploitation,
 - extrémité Sud du bâtiment "ligne 3",
 - extrémité Sud – Ouest du site,
 - au Sud – Ouest du bâtiment "traitement des fumées".

Si le choix d'installer des poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Indépendamment des besoins spécifiques du site, le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils d'incendie.

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié et ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

CONDITION 44: DISPOSITIF D'ALARME SONORE

Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement, en cas d'incendie, est mis en place.

CONDITION 45: PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

CONDITION 46: CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

CONDITION 47: "PERMIS FEU"

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Dans ces zones, aucune intervention, nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc, en particulier pour des réparations, ne peut se faire sans qu'un permis de feu dûment rempli par l'exploitant ou par une personne désignée, ait été délivré. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant et jointes au "permis de feu".

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

CONDITION 48: INSTALLATION ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'installation électrique est entretenue en bon état et est périodiquement vérifiée. L'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONDITION 49: PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CONDITION 50: ALIMENTATION DE SECOURS

L'installation dispose d'un groupe électrogène de secours permettant d'assurer le désenfumage de l'ensemble du site et de deux lignes d'alimentation secours redondantes entre elles.

CONDITION 51: DISPOSITIF DE COMMANDE ET COUPURE

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

CONDITION 52: RECUPERATION DES EAUX D'INCENDIE

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de la condition 60.

.../...

CONDITION 53: FICHES DE DONNEES SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE V: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CONDITION 54: CARACTERISTIQUES DES CHEMINEES

a) Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée de la ligne spécifique déchets activité de soins est de 37m.
La hauteur des deux cheminées des lignes "EMERAUDE" est de 40m.

b) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz issus de la ligne des déchets d'activité de soins à risque infectieux en marche continue nominale est au moins égale à 12 m/s. Elle est au moins égale à 15 m/s pour les deux lignes "Emeraude".

c) Plate forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CONDITION 55: VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

a) Monoxyde de carbone (CO)

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, plus de:

- 50 mg/m³ de monoxyde de carbone dans les gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de monoxyde de carbone dans gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

Les rejets gazeux de l'installation respectent les valeurs suivantes:

Paramètres	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi- heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les deux lignes "Emeraude"	80 mg/m ³	160 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour la ligne déchets d'activité de soins à risque infectieux	100 mg/m ³	

c) Métaux

Paramètres	VALEUR
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

CONDITION 56: CONDITION DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à la condition 55 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à la condition 55,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à la condition 55.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à la condition 33 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à la condition 55 :

- Monoxyde de carbone : 10 %,
- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Chlorure d'hydrogène : 40 %,
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à la condition 55 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

CONDITION 57: AUTRES DISPOSITIONS A REPECTER

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE VI: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CONDITION 58: GENERALITES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

CONDITION 59: CONSOMMATION D'EAU DE VILLE

La consommation d'eau de ville des installations d'incinération des déchets ne devra pas dépasser 2 400 m³/j et 640 000 m³/an. L'exploitant doit être en mesure, sur simple demande de l'inspection des installations classées, de la justifier.

CONDITION 60: VALEUR LIMITE DE REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets font l'objet d'un traitement, si nécessaire, permettant de satisfaire, aux points de rejet dans le réseau communal de Créteil, aux valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	600 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organo-halogénés adsorbables (AOX)	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.
La température est inférieure à 30°C.

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage,
- entreposage des déchets,
- traitement des gaz,
- refroidissement des mâchefers,
- nettoyage des chaudières,...

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

CONDITION 61: POINTS DE REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, éventuellement traités, sont rejetés dans le réseau communal de Créteil en deux points: le point de rejet n°1 est situé à l'angle sud du site et le point de rejet n°2 est situé au nord, à l'entrée du site, coté rue des Malfourches.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à la condition 71 dans des conditions représentatives.

CONDITION 62: TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX ISSUS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS EN DEHORS DU SITE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

1° Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site d'incinération dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.

2° Tout traitement externe ou raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

3° La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 60 est interdite.

CONDITION 63: CONDITION DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à la condition 60 pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à la condition 60,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à la condition 60 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à la condition 60.

.../...

CHAPITRE VI: GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

CONDITION 64: NATURE DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Les déchets issus des activités du site sont constitués principalement de:

- mâchefers,
- métaux ferreux ou non ferreux présents dans les mâchefers,
- résidus d'épuration des fumées
 - ♦ cendres sous chaudière
 - ♦ gâteau du filtre presse,
 - ♦ catalyseurs usés,
 - ♦ charbon actif usé,
- autres déchets liquides et déchets secs.

CONDITION 65: STOCKAGE

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

CONDITION 66: ELIMINATION

a) Elimination des mâchefers issus de deux lignes "Emeraude"

1° Les mâchefers issus des fours d'incinération peuvent être classables en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (V)
- mâchefers intermédiaires (M)
- mâchefers à forte fraction lixiviable (S)

- **Mâchefers à faible fraction lixiviable (V)**

Ils devront répondre aux conditions suivantes:

Taux d'imbrûlés < 5%

Fraction soluble < 5%

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg

SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

- **Mâchefers intermédiaires (M)**

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants:

Taux d'imbrûlés < 5%

Fraction soluble < 10%

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,4 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Cd < 2 mg/kg

As < 4 mg/kg

Cr⁶⁺ < 3 mg/kg

SO₄²⁻ < 15 000 mg/kg

COT < 2 000 mg/kg

.../...

- **Mâchefers à forte fraction lixiviable (S)**

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes:

Taux d'imbrûlés	>	5%
Fraction soluble	>	10%
Potentiel polluant par paramètre :		
Hg	>	0,4 mg/kg
Pb	>	50 mg/kg
Cd	>	2 mg/kg
As	>	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	>	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	>	15 000 mg/kg
COT	>	2 000 mg/kg

2° L'ensemble des mâchefers issus des fours d'incinération appartiennent à l'une des catégories ci-dessus, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques déterminées par un suivi effectué à l'aide d'un test dit " potentiel polluant ".

Ce test doit être effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31210. Chaque lixiviat doit être analysé et le résultat global doit être exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée peut toutefois être effectué après séchage du mâchefer à 103 °C (+ ou - 2°C), sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefers sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

La fraction soluble doit être exprimée comme le rapport au poids de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103 °C (+ ou - 2°C) de chacun des trois lixiviats (la détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment la norme NF 90 029).

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

3° Les résultats obtenus sur chaque lixiviat doivent être consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble. Les résultats globaux doivent être comparés avec les valeurs limites ci-dessus.

Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donne une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants, et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des trois lixiviats.

4° Des contrôles périodiques doivent être réalisés afin de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses peuvent être réalisées par un laboratoire associé à l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devra faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant sur les caractéristiques des mâchefers produits ainsi que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

5° Le suivi de la qualité des mâchefers issus des fours doit faire également l'objet d'un cahier des charges. Il doit comporter notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyses, de suivi de la caractérisation des mâchefers. En particulier, les moyennes mobiles des 7 dernières analyses pour les différents paramètres énoncés ci-dessus doivent être calculées pour vérifier les catégories à laquelle les mâchefers appartiennent. Les analyses doivent être mensuelles et doivent être effectuées à des jours différents de la semaine.

6° Les cahiers des charges prévus aux conditions ci-dessus doivent être disponibles sur le site. L'Inspection des Installations Classées pourra exiger la réalisation d'audits afin de vérifier leur application. Elle devra être informée de toute modification de ces cahiers des charges. Les analyses faites pour leur application doivent être également disponibles sur le site et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

7° Un plan de gestion des lots de mâchefers doit être réalisé et tenu à jour.

.../...

- 8° Les mâchefers à faible fraction lixiviable de catégorie " V " peuvent avoir les utilisations suivantes :
- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses.
 - remblai compacté de plus de 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking.
 - un bâtiment couvert.
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres des cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on doit privilégier leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

- 9° Les mâchefers de catégorie "M" doivent être dirigés vers des installations de maturation réglementées spécifiquement à cet effet.
Les mâchefers de catégorie "S" doivent être envoyés en décharge autorisée pour les recevoir.

10° La destination des lots individualisés de mâchefers doit être assurée par une caractérisation globale reposant sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

11° Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des précédents critères.
L'exploitant doit pouvoir démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit que les conditions de valorisation fixées par les arrêtés préfectoraux qui régissent le fonctionnement de son installation sont respectées.

12° L'exploitant doit avoir connaissance des résultats des tests de potentiel polluant obtenus sur les mâchefers après maturation-traitement et qui fait l'objet de l'alinéa suivant.

13° La garantie de ces conditions souhaitables de valorisation des déchets doit être assurée par une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et par l'établissement d'une procédure de suivi de qualité tout au long du circuit du mâchefer.
Cette procédure de suivi de qualité doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

14° L'exploitant doit pouvoir fournir toutes les informations utiles sur la circulation des mâchefers, notamment :

- leur destination,
- leur date d'arrivée,
- la catégorie correspondante aux moyennes mobiles,
- la quantité,
- les analyses effectuées dans les installations où ils ont été admis, le cas échéant.

Chaque mouvement de mâchefers doit être accompagné d'un bordereau de suivi de déchet. Ces bordereaux pourront être consultés par l'Inspection des Installations Classées.

b) Elimination des résidus d'épuration des fumées (cendres et gâteau du filtre presse)

1° Une analyse au moins une fois par trimestre des résidus d'épuration des fumées (cendres et des gâteaux filtre-pressé), est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF X 31 210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

.../...

2° Les résidus d'épuration des fumées sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe 1.

c) Elimination des autres déchets

Les métaux ferreux et non ferreux, filtres, charbon actif, catalyseurs,... sont éliminés conformément au Livre V Titre IV au code de l'environnement relatif aux déchets.

CONDITION 67: TRANSPORT

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

CONDITION 68: REGISTRE

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- ♦ les mâchefers,
- ♦ les métaux ferreux présents dans les mâchefers,
- ♦ les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières, cendres volantes, cendres sous chaudière et charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées en mélange ou séparément,
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,
 - déchets secs de l'épuration des fumées,
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote,

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE VII: SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

CONDITION 69: CONDITIONS GENERALES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme

.../...

accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CONDITION 70: SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote.

Le fluorure d'hydrogène fait l'objet d'au moins deux mesures par an.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année de mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées de la ligne déchets hospitaliers, le contrôle des NOx, des dioxines et furannes sera réalisé trimestriellement.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

CONDITION 71: SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

CONDITION 72: SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

.../...

Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 4° de la condition 73 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

CHAPITRE VIII: INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

CONDITION 73: CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1° Consignation des résultats de surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux conditions 70, 71 et 72 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

2° Information de l'inspection des installations classées

Les résultats suivants sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

- L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées:
 - les quantités et l'origine des déchets traités dans les installations d'incinération, déchets ménagers et assimilés et déchets d'activités de soins à risques infectieux, (Condition 31)
 - les résultats de la mesure en continu de la température de la chambre de combustion, (Condition 32 b)
 - les résultats des analyses mensuelles des mâchefers, (Condition 66 a) 5°)
 - les résultats des analyses trimestrielles des résidus de l'épuration des fumées (gâteau filtre-pressé et cendres), (Condition 66 b) 1°)
 - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques, (Condition 70)
 - les résultats des mesures en continu, journalières et mensuelles des rejets aqueux, (Condition 71)
 - les résultats des contrôles des NOx et des dioxines et furannes réalisés au cours de la première année de mise en service des installations complémentaires de traitement des fumées de la ligne déchets hospitaliers (Condition 70).

Les résultats des mesures sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- L'exploitant adresse semestriellement à l'inspection des installations classées:
 - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques, (Condition 70)
 - les résultats des mesures sur les dioxines et furannes. (Condition 70 et 71)
- L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées:
 - le bilan annuel de l'impact sur l'environnement, (Condition 72)
- L'exploitant adresse dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées:
 - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques (Condition 70) lorsqu'ils montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites (Condition 70),
 - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques réalisées par un organisme tiers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites d'émission, (Condition 70)

- les résultats des mesures en continu, journalières ou mensuelles des rejets aqueux lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau, (Condition 71)
- les résultats des analyses des mâchefers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation. (Condition 71)

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés (mâchefers, gâteau filtres-pressé et cendres) par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

3° Déclaration annuelle des émissions polluantes

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002.

4° Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b de la présente condition et à la condition 6 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à la condition 28 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

5° Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élaborera un bilan de fonctionnement en 2007 puis tous les dix ans. Le bilan de fonctionnement sera adressé au préfet, il portera sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

CONDITION 74: INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

CONDITION 75: CESSATION D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant:

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être exercée sur le site.

CONDITION 76: ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Tous les 6 mois, l'exploitant doit informer le Préfet de l'état d'avancement des travaux et actions relatifs à la mise en conformité (appels d'offres, commandes, travaux, mise en service des équipements...).

Cette disposition est applicable dès la notification du présent arrêté.

.../...

TITRE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INTALLATIONS DE REFRIGERATION

CONDITION 77: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la cessation d'activité des installations de réfrigération l'exploitant transmet au préfet une déclaration de cessation d'activité et joint les justificatifs d'élimination du fluide frigorigène.

TITRE VI : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEOREFRIGERANTES

CONDITION 78: DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS ET PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE

1° Les installations sont les suivantes :

- 3 tours de refroidissement fonctionnant en période chaude associées aux lignes dites "Emeraude",
- 1 tour de refroidissement fonctionnant en continu associée à la ligne spécifique déchets d'activités de soins.

2° L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que tous les systèmes de refroidissement, de type tour aéroréfrigérante, présents dans l'établissement, ne soient pas à l'origine d'émissions aériennes d'eau contaminée par des Légionelles.

A cet effet il mettra en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, selon les modalités définies à la condition 86 du présent arrêté.

CONDITION 79: MAINTENANCE ET ENTRETIEN COURANT DES TOURS DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

CONDITION 80: VIDANGE, DESINFECTION ET REMISE EN SERVICE DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionellas a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes;

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

CONDITION 81: VIDANGE ET REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares sont soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

CONDITION 82: ACCESSIBILITE DES TOURS DE REFROIDISSEMENT

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre un accès aisé des personnes aux tours dont elles ont en charge l'entretien et la maintenance.

Les tours aéroréfrigérantes sont équipés de trappes d'accès judicieusement réparties afin de permettre une bonne maintenance (accès aux buses de pulvérisation, bassin, packing, ...).

.../...

CONDITION 83: EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

CONDITION 84: QUALIFICATION DU PERSONNEL INTERVENANT

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

CONDITION 85: TENUE A JOUR DU CARNET DE SUIVI SANITAIRE

L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un carnet d'entretien ou devront figurer notamment :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt des tours,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Légionella, etc.).
- Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le carnet d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CONDITION 86: CONTROLES MICROBIOLOGIQUES ET PHYSICO-CHIMIQUES

L'exploitant est tenu de faire exécuter des prélèvements et analyses microbiologiques (comportant des recherches en légionella) et physico-chimiques, sur chacun des circuits, par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires ;

- au moins deux fois par an pour les tours de refroidissement des lignes d'incinération dites Emeraude,
- deux fois par an pour la tour de refroidissement de la ligne d'incinération des déchets d'activités de soins.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses complémentaire en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

CONDITION 87: SEUILS D'ACTION

Les seuils mentionnés dans cette condition sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

- Si les résultats d'analyses réalisées en application de la condition 86 mettent en évidence une concentration en Légionella supérieure ou égale à 10^3 Unités Formant Colonies (U.F.C) mais inférieure à 10^5 U.F.C, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 U.F.C par litre d'eau. De nouveaux contrôles bactériologiques seront alors effectués pour confirmer l'efficacité des traitements réalisés. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Si les résultats d'analyses réalisées en application de la condition 86 mettent en évidence une concentration en Légionella supérieure ou égale 10^5 Unités Formant Colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de la condition 81.

.../...

De nouveaux contrôles bactériologiques sont alors effectués pour confirmer l'efficacité des traitements réalisés.

Si l'exploitation justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions (vidange, nettoyage, désinfection), il doit alors mettre en œuvre un traitement particulier contre les légionella et apporter la preuve de son efficacité.

CONDITION 88: SURVENUE DE CAS DE LEGIONELLOSE

L'exploitant teint à disposition des autorités sanitaires toute information utile dans le cadre d'investigations d'une épidémie de légionellose.

Il facilite l'accès rapide à ses installations aux agents mandatés pour les investigations. Dans le cadre, des prélèvements et analyses peuvent être effectués aux frais de l'exploitant.

CONDITION 89: CONCEPTION DES CIRCUITS D'ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

CONDITION 90: IMPLANTATION DES TOURS DE REFROIDISSEMENT

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**TITRE VII : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AU FORAGE D'EAU INDUSTRIEL**

CONDITION 91: GENERALITE

Les installations sont construites et exploitées de manière à respecter les intérêts visés par l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

CONDITION 92: LOCALISATION

Les forages d'eau industrielle de l'usine sont situés :

- à l'angle sud-ouest du périmètre de l'usine (référence cadastrale parcelle BR numéro 43), d'une profondeur de 60 mètres conforme dans sa conception au dossier BRGM référencé sous le numéro 93 158 16 321.
- à l'angle nord-est du périmètre de l'usine (référence cadastrale parcelle BR numéro 41), d'une profondeur de 60 mètres (Dossier, réalisé par la Société ANTEA, référencé sous le numéro A03250 de juin 1995).

CONDITION 93: CARACTERISTIQUES

1° Les captages s'effectuent dans une formation lutécienne (nappe semi-captive de paramètres hydrodynamiques: $T = 0,02 \text{ m}^2/\text{s}$; $S = 0,03$) sur une hauteur de 27 mètres entre 30 mètres et 57 mètres de profondeur.

2° Il n'y a pas de communication artificielle entre l'aquifère du lutécien et les aquifères existants dans les terrains superficiels. En particulier, le Lac de Créteil ne sera pas influencé par le pompage dans le lutécien effectué au droit de l'usine C.I.E.

3° Les parties supérieures des forages sont cimentées à partir du sol sur une profondeur de 11 mètres.

CONDITION 94: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1° Toutes sources éventuelles de pollution doivent être tenues éloignées des forages.

2° Les ouvrages seront protégés de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Une margelle devra s'élever à un mètre minimum au-dessus du sol et devra être capotée. Le sol sera rendu étanche autour des ouvrages sur une distance de deux mètres et devra présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ces derniers.

.../...

CONDITION 95: CONSOMMATION D'EAU DE FORAGE

Le pompage en nappe pourra être permanent. Le débit prélevé sera fonction des besoins de l'installation. Toutefois, le débit des pompes sera au maximum de 80 m³/h unitaire.

Débit journalier maximum autorisé : 2 700 m³/j,

Débit annuel maximum autorisé : 720 000 m³/an.

CONDITION 96: RESTRICTION D'USAGE

Afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou de risque de pénurie, le Préfet du Val de Marne pourra limiter les usages de l'eau de l'usine C.I.E. (article 9 1° de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décret n°92-1041 du 24 septembre 1992).

TITRE VIII : AGREMENT RELATIF A LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE INDUSTRIELS

CONDITION 97: AUTORISATION

L'exploitant est agréé pour l'exercice de l'activité d'incinération avec récupération d'énergie des déchets d'emballages industriels dans l'usine située 10, rue des Malfourches à CRETEIL (94):

Ces déchets d'emballages sont principalement :

- des emballages textiles,
- des emballages papiers et cartons,
- des emballages plastiques,
- des emballages verre,
- des emballages bois,
- des emballages métalliques incinérables,
- des emballages composites,
- des emballages précités en mélange.

La quantité maximale, de déchets, acceptée est de 80 000 tonnes par an.

CONDITION 98: SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

1° Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

2° Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages:

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.
- les bilans annuels des transactions.

.../...

TITRE IX : DELAI D'APPLICATION

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 28 décembre 2005 sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté.

2° Le contrôle des NOx, dioxines et furanne, prévu à la condition 70, aura lieu dès réception des installations complémentaires de traitement des fumées de la ligne déchets hospitaliers.

La condition 76 relative à l'état d'avancement de la mise en conformité de l'installation est applicable dès la notification du présent arrêté.

~~~~~